



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 14486

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos du projet de taxe à laquelle seraient assujettis notamment les bouchers et charcutiers en vue d'assurer le financement du retraitement des farines d'alimentation du bétail, farines produites en dehors des normes imposées par la C.E.E. En effet, à la suite de la crise dite de « la vache folle », un service public de l'équarrissage a été créé mais son mode de financement qui est assuré par une taxe affectée pour partie à la boucherie et à la charcuterie française soulève une vive réprobation des organisations professionnelles artisanales concernées. Elles estiment, à juste raison, cette mesure comme injustifiée d'autant que à aucun moment la responsabilité des professionnels artisanaux n'a pu être mise en cause. La chambre des métiers du Nord qui soutient les revendications émanant du secteur de la viande rappelle que la responsabilité incombe aux fabricants industriels de nourritures d'animaux et non pas aux artisans bouchers et charcutiers. Par ailleurs, une nouvelle taxe, toujours à la charge des bouchers et charcutiers, pour le retraitement des farines produites en dehors des normes imposées par la CEE et applicable depuis avril 1997, est actuellement en projet. Elle est considérée économiquement insupportable et moralement intolérable par la confédération nationale de ces métiers de la viande. Il est évident que cette mesure pénaliserait tout un secteur de l'artisanat déjà durement touché, et qui joue pourtant un rôle essentiel dans l'animation des communes et des quartiers et, particulièrement, dans les zones rurales. Il lui demande en conséquence de prendre en compte les revendications émanant des entreprises artisanales des métiers de la viande concernant l'exonération de ces taxes au considérant que les problèmes liés à « la vache folle » ne relèvent pas de leur responsabilité.

Texte de la réponse

La taxe sur les achats de viande a été instituée pour financer le service public d'équarrissage créé par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir et modifiant le code rural. La création de ce service public est un élément essentiel de la sécurité alimentaire, les garanties ainsi apportées aux consommateurs contribuent à restaurer la confiance, ce dont bénéficie l'ensemble de la filière. Pour le financer, le Parlement a choisi d'instaurer une taxe sur les achats de viandes qui ne pénalise ni les éleveurs ni les petits commerçants. Un large débat a eu lieu sur le niveau de la taxe à retenir et sur les seuils d'exonération. Le seuil retenu de 2,5 millions de francs du chiffre d'affaires annuel doit exonérer, selon les statistiques de l'INSEE et du SCEES, 90 % des boucheries-charcuteries et 87 p. 100 des charcuteries. De plus, pour ne pas toucher les détaillants dont l'activité « viande » est marginale, un seuil mensuel de 20 000 francs d'achats de viande hors taxe a été introduit. Enfin, le niveau de taxation n'est que de 0,5 % lorsque les achats sont inférieurs à 125 000 francs par mois, alors qu'il est de 0,9 % au-delà. La plupart des bouchers sont donc exonérés, ou n'ont à payer qu'un montant modeste. Par ailleurs, pour mettre la France en règle avec les dispositions européennes, il a été décidé en février 1998, de ne plus autoriser la mise en marché des farines animales non conformes aux dispositions de la décision n° 96-449 CE (133 °C - 3 bars - 20 mn). Les installations françaises concernées sont en cours d'équipement pour produire selon cette norme, mais ne sont pas toutes opérationnelles aujourd'hui. Durant une période transitoire il est donc nécessaire de détruire

ou de retraiter les farines non conformes. La taxe additionnelle permettra d'indemniser en partie ces opérations. Son application sera réduite dans le temps, jusqu'au 31 décembre 1998. De plus, le seuil d'exonération a été porté, par l'Assemblée nationale à 3,5 millions de francs de chiffre d'affaires. Les bouchers ne seront donc concernés par cette taxe additionnelle que marginalement et en tout état de cause pour un court laps de temps. Enfin, il convient de préciser que cette taxe ne servira pas au financement de la mise aux normes des usines de fabrication de farines animales, qui bénéficiera d'une aide sur des crédits de l'OFIVAL et du FEOGA.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14486

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2720

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4262